



**Direction Générale Adjointe
Aménagement, Cadre de Vie et Patrimoine**
 02.38.79.58.00

ARRETE PERMANENT N°2025-16
portant réglementation du stationnement
rue de la Guillaumi re

Le Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et R 417-10,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),
CONSIDERANT que le stationnement anarchique et abusif des véhicules sur la voie publique compromet l'accès des riverains,
CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement rue de la Guillaumiére, section comprise entre les n° 2 et 2B,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures permanentes de stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une zone de stationnement en épi composée de 3 emplacements est créée entre les n°2 et 2B rue de la Guillaumière.

ARTICLE 2: Le stationnement des véhicules sera interdit de part et d'autre de la zone de stationnement, cette interdiction sera matérialisée par des lignes jaunes continues.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Notamment, tout véhicule constaté en stationnement abusif ou gênant sur voie publique, pourra être mis en fourrière.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Loiret,
 - Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et des Secours du Loiret,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
 - Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

Fait à Saint Jean de la Ruelle le 24 octobre 2025



Fabien RIVIERE DA SILVA
Maire de Saint Jean de la Ruelle

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
 - informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.